



Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire**Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa soixante-dix-huitième session, 19-28 avril 2017****Avis n° 28/2017, concernant Abdalrahman Hussein (Australie)¹**

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Dans sa résolution 33/30, du 30 septembre 2016, il a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans.
2. Le 15 février 2017, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/33/66), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement australien une communication concernant Abdalrahman Hussein. Le Gouvernement n'a pas répondu à la communication dans le délai imparti. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :
 - a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I) ;
 - b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;
 - c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;
 - d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

¹ Conformément à la règle énoncée au paragraphe 5 des Méthodes de travail du Groupe de travail, Leigh Toomey n'a pas participé aux délibérations sur la présente affaire.



e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. Abdalrahman Hussein, né en 1987, est un demandeur d'asile d'origine syrienne qui réside habituellement au centre de détention pour immigrants de Villawood (Australie).

5. La source soutient que, le 15 novembre 2012 ou vers cette date, M. Hussein est arrivé en Australie par bateau et que, aux alentours du 16 janvier 2013, il a été admis sur le territoire australien. Elle signale que l'intéressé souffre de troubles bipolaires et de détresse psychologique et est sujet à des crises psychotiques.

6. Selon la source, le 12 janvier 2014, M. Hussein s'est rendu dans un centre de remise en forme. Pendant qu'il se faisait masser, il a reçu un coup de téléphone de son frère, resté en République arabe syrienne, qui l'informait que leur mère avait été tuée dans un attentat-suicide. Bouleversé par cette nouvelle, M. Hussein a mis fin au massage. Il a demandé à être remboursé, mais comme il n'a pas obtenu gain de cause, il a appelé la police.

7. Lorsque les policiers sont arrivés, M. Hussein aurait tenté de leur expliquer pourquoi il était à ce point bouleversé. Il ne parlait pas encore très bien anglais à ce moment-là, et les policiers ne comprenaient pas l'arabe. Selon la source, ceux-ci n'ont donc pas compris que M. Hussein tentait de leur expliquer que sa mère était décédée dans un attentat-suicide en République arabe syrienne, et ont pensé au contraire qu'il leur annonçait son intention de se suicider en actionnant une ceinture d'explosifs. M. Hussein a donc été arrêté.

8. La source avance que M. Hussein a alors été admis pour troubles mentaux à l'hôpital St. Vincent, situé au 390 Victoria Street, à Darlinghurst (Nouvelle-Galles du Sud 2010), d'où il est sorti dans la nuit. Le 13 janvier 2014 ou vers cette date, il a été admis à l'hôpital de Bankstown, situé au 68 Eldridge Road (Nouvelle-Galles du Sud 2200), de nouveau pour troubles de la santé mentale. Il a quitté cet établissement environ deux jours plus tard.

9. La source soutient que, le 3 février 2014 ou vers cette date, M. Hussein a été arrêté par des agents du Ministère de l'immigration et de la protection des frontières sur la base d'un mandat d'arrêt. Il a ensuite été transféré des locaux du Ministère de l'immigration et de la protection des frontières au centre de détention pour immigrants de Villawood.

10. Selon la source, M. Hussein pense qu'il a été arrêté parce que son visa n'était plus valable. Il aurait informé le Ministère de l'immigration et de la protection des frontières que son visa était sur le point d'expirer, mais se serait vu répondre qu'il devait attendre que le service compétent le renouvelle, que c'était la procédure habituelle et qu'il pouvait dans l'intervalle rester sur le territoire. Il a néanmoins été arrêté le 3 février 2014 ou vers cette date.

11. M. Hussein croirait aussi comprendre qu'il est maintenu en détention parce que le Ministère de l'immigration et de la protection des frontières le considère comme une menace à la sécurité à cause des événements du 12 janvier 2014. Il n'a toutefois été inculpé d'aucune infraction en lien avec ces événements.

12. Selon la source, M. Hussein est détenu sur le fondement de la loi de 1958 sur les migrations. En ses articles 189 (par. 1), 196 (par. 1) et 196 (par. 3), cette loi prévoit que les étrangers en situation irrégulière doivent être arrêtés et placés en détention jusqu'à ce qu'ils : a) soient renvoyés ou expulsés d'Australie ; ou b) se voient octroyer un visa. En outre, le paragraphe 3 de l'article 196 prévoit expressément que même le tribunal ne peut pas mettre en liberté un étranger en situation irrégulière (sauf si l'intéressé est détenteur d'un visa).

13. La source estime que M. Hussein a été privé de liberté pour avoir exercé les droits que lui garantit l'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, aux termes duquel « [d]evant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays. » Elle soutient donc que la détention de M. Hussein constitue une privation arbitraire de liberté qui relève de la catégorie II de la classification employée par le Groupe de travail lorsqu'il examine les affaires dont il est saisi.

14. La source avance que les normes internationales relatives au droit à un procès équitable n'ont pas été respectées en ce qui concerne M. Hussein, en particulier celles relatives aux droits consacrés aux articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Elle relève que, dans son observation générale n° 35 (2014) sur la liberté et la sécurité de la personne, le Comité des droits de l'homme a dit que la détention « d[eva]it être justifiée, raisonnable, nécessaire et proportionnée compte tenu de toutes les circonstances, et [devait] être réévaluée si elle se poursui[vai]t ».

15. La source signale que M. Hussein a été interrogé par l'Agence australienne du renseignement de sécurité en décembre 2015, soit près de deux ans après son arrestation. Le Ministère de l'immigration et de la protection des frontières aurait informé M. Hussein que l'Agence ne lui avait pas communiqué de décision concernant les risques qu'il présentait pour la sécurité. Selon la source, étant donné que l'Agence a interrogé M. Hussein près de deux ans après son arrestation et n'a toujours pas évalué les risques que celui-ci présente pour la sécurité quelque six mois plus tard, les délais de procédure sont inacceptables.

16. En outre, l'Inspecteur général du renseignement et de la sécurité aurait examiné le traitement réservé à M. Hussein par les services de sécurité australiens et constaté des irrégularités (sans pouvoir divulguer le nom des services de sécurité en question ni préciser en quoi les irrégularités consistent). La source est d'avis que ces irrégularités tiennent au délai qui s'est écoulé avant que l'Agence du renseignement n'interroge M. Hussein, ainsi qu'au retard pris dans l'évaluation des risques que celui-ci présente pour la sécurité.

17. La source soutient qu'étant donné qu'un laps de temps considérable s'est écoulé depuis l'arrestation de M. Hussein sans que la situation de celui-ci ne soit réexaminée, on ne saurait affirmer que la détention de l'intéressé est raisonnable, nécessaire et proportionnée. La détention de M. Hussein constitue donc une privation arbitraire de liberté qui relève de la catégorie III de la classification employée par le Groupe de travail lorsqu'il examine les affaires dont il est saisi.

18. En outre, la source soutient que M. Hussein a été privé de la possibilité de demander un contrôle juridictionnel ou de former un recours administratif ou judiciaire, possibilité dont il aurait pourtant dû bénéficier en sa qualité de demandeur d'asile faisant l'objet d'une détention administrative prolongée.

19. La source fait observer que, dans l'arrêt *Al-Kateb v. Godwin*, la Haute Cour d'Australie a dit que la détention obligatoire d'étrangers n'était pas contraire à la Constitution australienne. En outre, dans l'affaire *C. c. Australie*, le Comité des droits de l'homme a constaté que les personnes soumises à la détention obligatoire en Australie n'avaient pas accès à un recours utile. De ce fait, M. Hussein n'a aucune chance que sa détention fasse l'objet d'un véritable contrôle ou recours administratif ou juridictionnel. Sa détention constitue donc une privation arbitraire de liberté qui relève de la catégorie IV de la classification employée par le Groupe de travail lorsqu'il examine les affaires dont il est saisi.

20. La source fait savoir que, le 1^{er} octobre 2015, M. Hussein a été informé qu'il pouvait demander un visa de protection temporaire. Ce type de visa ne donnerait pas le droit de demander le statut de résident permanent. Selon la source, M. Hussein n'a pas immédiatement bénéficié d'une assistance juridique aux fins de l'accomplissement des formalités liées à l'obtention d'un visa. Après plus de huit mois, il s'est vu accorder une aide juridique gracieuse limitée destinée à lui permettre de modifier sa demande initiale ou de présenter une nouvelle demande. Le 27 juin 2016, il a déposé une demande de visa. Selon les informations reçues, le Ministère de l'immigration et de la protection des frontières ne donne pas de délai pour le traitement des demandes de visa, et certains demandeurs d'asile attendent pendant plus d'un an. M. Hussein pourra contester la décision

du Ministère de l'immigration et de la protection des frontières concernant sa demande de visa (une fois qu'elle aura été rendue), mais pas son placement en détention.

21. La source signale qu'en août 2016, M. Hussein a signé divers documents, notamment des documents relatifs à la sécurité sociale, ce qui lui a donné de bonnes raisons de penser qu'il serait mis en liberté pendant que sa demande de visa serait examinée. Or, non seulement M. Hussein reste en détention, mais il a été transféré sur l'Île Christmas, loin de son réseau de soutiens. La source met l'accent sur le fait que l'espoir que le Ministère de l'immigration et de la protection des frontières a suscité chez M. Hussein en lui demandant de signer des documents lui faisant penser qu'il serait mis en liberté se transforme progressivement en détresse.

22. Selon la source, les ressortissants australiens et les étrangers ne sont pas égaux devant la justice australienne. En conséquence de l'arrêt rendu par la Haute Cour dans l'affaire *Al-Kateb v. Godwin*, si les ressortissants australiens peuvent contester une détention administrative, les étrangers n'ont pas cette possibilité. La détention de M. Hussein constitue donc une privation arbitraire de liberté qui relève de la catégorie V de la classification employée par le Groupe de travail lorsqu'il examine les affaires dont il est saisi.

Réponse du Gouvernement

23. Le 15 février 2017, suivant sa procédure ordinaire, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement. Il a demandé à celui-ci de lui faire parvenir, le 17 avril 2017 au plus tard, des renseignements détaillés sur la situation actuelle d'Abdallah Hussein, ainsi que toutes observations relatives aux allégations de la source. Le Groupe de travail a également demandé au Gouvernement de préciser quelles dispositions juridiques justifient la privation de liberté de M. Hussein et d'expliquer en quoi celle-ci est compatible avec les obligations qui incombent à l'Australie en vertu du droit international des droits de l'homme, et en particulier avec les traités que le pays a ratifiés.

24. Le 13 avril 2017, le Gouvernement a demandé que la date limite pour la soumission de sa réponse soit reportée. Le Groupe de travail a rejeté cette demande, estimant qu'elle n'était pas conforme aux dispositions du paragraphe 16 de ses méthodes de travail.

25. Le Groupe de travail constate qu'il a reçu une réponse du Gouvernement le 9 mai 2017. Il ne peut toutefois accepter ce document comme s'il avait été présenté dans les délais.

Examen

26. En l'absence de réponse du Gouvernement, le Groupe de travail a décidé de rendre le présent avis, conformément au paragraphe 15 de ses méthodes de travail.

27. Les règles de la preuve sont définies dans la jurisprudence du Groupe de travail. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations (voir A/HRC/19/57, par. 68). En l'espèce, le Gouvernement a décidé de ne pas contester les allégations à première vue crédibles formulées par la source.

28. La source fait valoir plusieurs arguments visant à démontrer que la détention de M. Hussein est arbitraire en ce qu'elle relève des catégories II, III, IV et V de la classification employée par le Groupe de travail lorsqu'il examine les affaires dont il est saisi. Le Groupe de travail examinera ces arguments l'un après l'autre.

29. La source soutient que la détention de M. Hussein est arbitraire en ce qu'elle relève de la catégorie II car l'intéressé a été privé de liberté pour avoir exercé les droits que lui garantissent l'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, aux termes duquel « [d]evant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays », ainsi que la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et son protocole de 1967. Le Gouvernement australien n'a pas contesté cet argument.

30. Le Groupe de travail constate que M. Hussein est un demandeur d'asile d'origine syrienne qui vit depuis 2012 en Australie, où il s'est vu accorder un visa en janvier 2013. M. Hussein a été arrêté le 3 février 2014 et est toujours en détention. La source soutient que le placement en détention de l'intéressé est dû à l'expiration de son visa, mais est peut-être aussi lié à un incident survenu avec la police le 12 janvier 2014.

31. Le Groupe de travail constate que M. Hussein a été arrêté le 3 février 2014 sur la base d'un mandat d'arrêt émis pour infraction à la législation sur l'immigration. Il accepte la thèse de la source selon laquelle M. Hussein a averti les autorités de l'expiration de son visa, mais celles-ci l'ont rassuré en lui répondant qu'aucune intervention de sa part n'était nécessaire. Il admet que de ce fait, M. Hussein pouvait légitimement s'attendre à n'avoir aucune démarche à effectuer pour renouveler son visa, voire à ce que son visa soit renouvelé, les autorités ne lui ayant communiqué aucune information laissant penser le contraire.

32. Le Groupe de travail réaffirme que demander l'asile ne constitue pas une infraction ; au contraire, le droit de demander l'asile est un droit de l'homme universel, consacré par l'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et par la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et son protocole de 1967. Il constate que ces instruments constituent des obligations juridiques internationales auxquelles l'Australie a souscrit.

33. Le Groupe de travail relève que la détention d'une personne pendant une procédure visant à contrôler le respect de la législation relative à l'immigration n'est pas en soi arbitraire. Elle doit toutefois être justifiée, raisonnable, nécessaire et proportionnée compte tenu des circonstances, et doit être réévaluée si elle se poursuit². En outre, elle ne doit pas avoir un caractère punitif³ et doit être décidée au cas par cas. En l'espèce, faute d'autre explication fournie par le Gouvernement australien, le Groupe de travail conclut que M. Hussein a été placé en détention pour avoir exercé son droit de demander l'asile et parce que son visa avait expiré.

34. Le Groupe de travail est préoccupé par le laps de temps qui s'est écoulé depuis l'arrestation de M. Hussein. Plus de trois ans ont passé, et le Gouvernement n'a toujours pas expliqué pourquoi le visa de l'intéressé n'a pas été renouvelé. En conséquence, le Groupe de travail conclut que la détention de M. Hussein est arbitraire en ce qu'elle relève de la catégorie II.

35. La source avance que la détention de M. Hussein est arbitraire en ce qu'elle relève de la catégorie III car l'intéressé est détenu depuis son arrestation, le 3 février 2014, sans avoir eu la possibilité de contester la légalité de son maintien en détention. Le Gouvernement australien n'a pas contesté cet argument.

36. Le Groupe de travail tient à rappeler que, selon les Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal, le droit de contester la légalité de sa détention devant un tribunal est un droit de l'homme à part entière qui est essentiel à la préservation de l'état de droit dans une société démocratique⁴. Ce droit, dont le respect constitue en fait une norme impérative du droit international, s'applique à toutes les formes de privation de liberté⁵ et « à toutes les situations de privation de liberté, ce qui comprend non seulement la détention aux fins de poursuites pénales mais aussi les situations de détention relevant du droit administratif ou d'autres domaines du droit, y compris la détention militaire, la détention pour raisons de sécurité, la détention dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, le placement d'office dans un établissement médical ou psychiatrique, la détention de migrants [...]»⁶. En outre, il s'applique « [i]ndépendamment du lieu de détention ou de la terminologie juridique employée dans la législation. Toute

² Voir l'observation générale n° 35 du Comité, par. 18.

³ Ibid.

⁴ Voir A/HRC/30/37, par. 2 et 3.

⁵ Ibid., par. 11.

⁶ Ibid., par. 47 a).

forme de privation de liberté, quels qu'en soient les motifs, doit faire l'objet d'une supervision et d'un contrôle effectifs par les autorités judiciaires⁷ ».

37. M. Hussein est détenu depuis le 3 février 2014 sur la base d'un mandat d'arrêt émis le même jour. Il fait l'objet d'une détention administrative en sa qualité de demandeur d'asile, et non d'une procédure pénale. Depuis son arrestation, il est privé du droit que lui garantit le paragraphe 4 de l'article 9 du Pacte de contester la légalité de son maintien en détention. Au cours des plus de trois années qui se sont écoulées, il n'a reçu aucune information des autorités sur l'état d'avancement de son dossier. Face à cette violation flagrante du paragraphe 4 de l'article 9 du Pacte, le Groupe de travail conclut que la détention de M. Hussein est arbitraire en ce qu'elle relève de la catégorie IV, et non de la catégorie III, comme le soutient la source.

38. La source soutient de surcroît que la détention de M. Hussein est arbitraire en ce qu'elle relève de la catégorie V car les ressortissants australiens et les étrangers ne sont pas égaux devant la justice australienne. Le Groupe de travail a connaissance de l'arrêt rendu par la Haute Cour de l'Australie dans l'affaire *Al-Kateb v. Godwin*, dont il découle que les Australiens peuvent contester une détention administrative, mais les étrangers n'ont pas cette possibilité.

39. Le Groupe de travail constate que le Comité des droits de l'homme a conclu dans de nombreux cas que la détention obligatoire des migrants en Australie et l'impossibilité de contester cette mesure étaient contraires aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte⁸. Il constate également que l'arrêt rendu par la Haute Cour de l'Australie dans l'affaire *Al-Kateb v. Godwin* a pour effet de priver les étrangers de tout recours utile contre le maintien en détention administrative. Il relève en particulier la décision rendue dans l'affaire *F. J. et consorts c. Australie*, dans laquelle le Comité des droits de l'homme a examiné les effets de l'arrêt *Al-Kateb v. Godwin* et conclu qu'il découlait de cette décision qu'aucun recours utile ne permettait de contester la légalité d'une détention administrative prolongée :

« L'éventualité que la plus haute juridiction de l'État partie annule un jour sa décision précédente concernant la légalité de la détention pour une durée indéterminée ne suffit pas à dire qu'il existe actuellement un recours utile. L'État partie n'a pas démontré que les juridictions nationales avaient compétence pour rendre des décisions individuelles concernant les motifs qui justifient la détention de chaque auteur. En outre, le Comité note que, dans la décision du 5 octobre 2012 de la Haute Cour dans l'affaire *Plaintiff M47*, la Cour a confirmé le maintien en détention obligatoire du réfugié, ce qui montre que même quand le requérant obtient gain de cause, cela ne met pas nécessairement fin à la détention arbitraire. En conséquence, le Comité conclut que l'État partie n'a pas démontré l'existence d'autres recours utiles devant être épuisés et que la communication est recevable au regard du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif. »⁹.

40. Le Groupe de travail partage l'avis du Comité des droits de l'homme selon lequel l'arrêt *Al-Kateb v. Godwin* a concrètement pour effet de priver les étrangers de la possibilité de contester la légalité de leur maintien en détention. Il estime donc que la détention de M. Hussein est arbitraire en ce qu'elle relève de la catégorie V. Il souligne par ailleurs que priver les étrangers d'un recours utile leur permettant de contester la légalité de leur détention est discriminatoire et contraire aux dispositions des articles 16 et 26 du Pacte.

⁷ Ibid., par. 47 b).

⁸ Voir les communications n° 900/1999, *C. c. Australie*, constatations adoptées le 28 octobre 2002 ; n° 1014/2001, *Baban et consorts c. Australie*, constatations adoptées le 6 août 2003 ; n°s 1324/2004, *Shafiq c. Australie*, constatations adoptées le 31 octobre 2006 ; n°s 1255, 1256, 1259, 1260, 1266, 1268, 1270 et 1288/2004, *Shams et consorts c. Australie*, constatations adoptées le 20 juillet 2007 ; n° 1069/2002, *Bakhtiyari c. Australie*, constatations adoptées le 29 octobre 2003 n° 1050/2002, *D. et E. et leurs deux enfants c. Australie*, constatations adoptées le 11 juillet 2006 ; n° 2229/2012, *Nasir c. Australie*, constatations adoptées le 29 mars 2016 ; et n° 2233/2013, *F. J. et consorts c. Australie*, constatations adoptées le 22 mars 2016.

⁹ Voir *F. J. et consorts c. Australie*, par. 9.3.

Dispositif

41. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté d'Abdallah Hussein est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 2, 7, 8, 9 et 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9, 16 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève des catégories II, IV et V.

42. Le Groupe de travail demande au Gouvernement australien de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de M. Hussein et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

43. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à libérer immédiatement M. Hussein et à lui accorder le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international.

Procédure de suivi

44. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de toutes mesures prises pour appliquer les recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

- a) Si M. Hussein a été mis en liberté et, le cas échéant, à quelle date ;
- b) Si M. Hussein a obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;
- c) Si la violation des droits de M. Hussein a fait l'objet d'une enquête et, le cas échéant, quelle a été l'issue de celle-ci ;
- d) Si l'Australie a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;
- e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

45. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

46. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

47. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin¹⁰.

[Adopté le 25 avril 2017]

¹⁰ Voir la résolution 33/30 du Conseil des droits de l'homme, paragraphes 3 et 7.